

Coassements: les nuisances sonores des amphibiens

Les promeneurs apprécient le coassement des grenouilles lorsque leurs pas les conduisent près d'une mare. Mais un tel concert nocturne en provenance de l'étang de jardin du voisin peut nous empêcher de trouver le sommeil et nuire aux relations de bon voisinage.

Que peut-on entreprendre lorsque le coassement des grenouilles se transforme en vacarme? Ce problème a plusieurs facettes dont nous résumons ci-dessous les principaux aspects.

Les amphibiens concernés

Seules quatre espèces émettent un coassement puissant au point de constituer une nuisance sonore: les deux espèces de rainettes, le crapaud calamite et la grenouille verte. La rainette et le crapaud calamite sont fort rare et n'occasionnent de ce fait que très peu de problèmes. Seule la grenouille verte colonise régulièrement les biotopes de jardin et peut être considérée comme une source de nuisances sonores.

Les grenouilles vertes ne coassent longuement que durant la saison de reproduction, soit d'avril à juin. Le chant est émis continuellement, de jour comme de nuit, tant que le temps reste chaud. Plus les grenouilles sont concentrées, plus leurs coassements sont intenses et prolongés, car les mâles se stimulent réciproquement.

D'autres espèces de grenouilles et de crapauds émettent des coassements, mais leurs appels sont doux et ne représentent pas une nuisance sonore. Un étang rempli de crapauds communs et de grenouilles rousses au printemps restera silencieux les mois suivants, car ces deux espèces quittent l'étang pour regagner leurs habitats terrestres dès que le frai est à son terme. Les tritons et salamandres sont silencieux.

Contexte juridique

Les batraciens des étangs de jardin sont considérés comme des animaux sauvages. Ils ne peuvent pas être placés sur le même plan que des sources de nuisances sonores comme une tondeuse ou une installation musicale bruyante. Comme tous les animaux sauvages, les amphibiens sont libres de leurs mouvements.

Mais si les animaux sont introduits, la situation légale est autre: le biotope peut être catalogué comme une « installation » et le propriétaire peut être jugé responsable et devoir rendre compte des nuisances des animaux dont il est détenteur. Les installations sont soumises à des prescriptions concernant les nuisances sonores découlant de la Loi sur la protection de l'environnement.

On connaît peu de jugements faisant jurisprudence. La plupart des jugements portent sur des cas singuliers ne se prêtant guère à généralisation. Il en va ainsi du jugement du tribunal administratif du canton de Zurich du 15 décembre 1999. Il s'agit plutôt du jugement d'un comportement erroné, plutôt que d'un jugement portant sur le fond du problème. La tendance n'en reste pas moins claire: le propriétaire d'une mare de jardin ne peut pas être tenu d'éliminer les grenouilles - des animaux sauvages - qui la colonisent.

Tous les amphibiens sont des animaux protégés qu'il est interdit de capturer, de tuer ou de blesser. Il est également interdit de les déplacer ou de les placer en détention. Il est également interdit d'endommager ou de détruire leurs sites de reproduction, à savoir les mares. Si un étang est détruit, un site de remplacement doit en principe être créé; cette disposition n'est pas appliquée rigoureusement pour les étangs de jardin. Il est également possible d'obtenir une autorisation de capture et de déplacement de grenouilles auprès du service cantonale de protection de la nature ou de la faune (adresses sous CDPNP).

Coassements et conflits de voisinage

Une dispute portant sur les cris de grenouilles n'est souvent ni la première, ni la dernière manifestation d'un conflit de voisinage. Cela ne doit pas être perdu de vue au moment de résoudre le problème : la suppression des nuisances n'engendre pas automatiquement une réconciliation.

Mesures

Plusieurs mesures permettent de résoudre ou d'atténuer les conflits de voisinage portant sur les coassements de grenouilles.

- Discutez avec le voisin pour trouver une solution raisonnable.
- Changez votre perception des chants des grenouilles! La perception d'un bruit comme une nuisance ou non dépend en grande partie de nos préjugés. Cette mesure a un effet immédiat.
- Fermez la fenêtre donnant sur l'étang durant la nuit, quitte à aérer par une autre fenêtre ; utilisez des tampons auriculaires. Il est peut être possible de dormir dans une autre pièce. Cette mesure a un effet immédiat.
- Supprimez la végétation flottante de l'étang, qui s'en trouvera moins attractif pour les grenouilles vertes. Cette mesure agit à moyenne échéance.
- Installez un petit jet d'eau qui agite la surface de l'étang, ce qui en diminue également l'attractivité pour la grenouille. Cependant, le glougloutement est également un bruit. Cette mesure agit à moyenne échéance.
- Si aucune de ces mesures ne résout le problème, et dans ce cas seulement, vous pouvez tenter de déplacer les grenouilles (naturellement, avec une autorisation du service cantonal de protection de la nature). Les animaux capturés doivent être relâchés dans un biotope adéquat, choisi par un spécialiste des amphibiens ou par le service cantonal de protection de la nature. Il n'est pas indispensable de

capturer tous les individus. S'il ne subsiste que quelques mâles, le volume sonore se trouvera déjà sensiblement réduit, par diminution de la stimulation réciproque des individus. Mais certains voisins ne tolèrent pas même le coassement occasionnel d'une seule grenouille.

Nous recommandons de procéder à la capture des grenouilles en présence du propriétaire, du voisin concerné et du spécialiste des amphibiens. Ceci démontrera au voisin qu'il n'est pas évident du tout de capturer tous les individus. L'effet de la mesure est immédiat, mais pas forcément durable. Si les grenouilles ont colonisé l'étang spontanément, il en réapparaîtra forcément d'autres tôt ou tard. Il se peut même que la capture doive être répétée chaque année. Il est recommandé alors de clôturer le jardin de manière à entraver l'accès des grenouilles à l'étang.

- La dernière mesure est de combler l'étang. Ceci n'est pas toujours envisageable, surtout s'il sert également pour la baignade. Cette mesure a un effet immédiat.

Il faut cependant garder à l'esprit que cette mesure détruit l'habitat de tous les amphibiens présents, espèces silencieuses comprises.

«Un bruit peut être assourdissant et cependant perçu comme une musique par nos oreilles. Au contraire il peut être très faible, et pourtant demeurer un bruit. On parle de bruit lorsqu'il y a dérangement. C'est donc une notion subjective qui dépend de la situation dans laquelle on se trouve. Il y a le bruit des avions, celui des voisins de l'étage supérieur, il y a les aboiements d'un chien... Les services cantonaux chargés de la protection contre les nuisances sonores sont tenus d'évaluer toutes ces situations car les citoyennes et les citoyens exigent généralement un remède immédiat contre ces nuisances...»;

(B. Marty, président du Cercle Bruit Suisse, tiré de la publication : «Lärm» Cercle Bruit Suisse, 1998, Internet : www.cerclebruit.ch.)